11 1614

3066

LETTRE DE LA ROYNE AV Parlement de Bretagne.



A PARIS;
Chez PIERRE CHEVALIER ruë sainct Iacques, à l'Image sainct Pierre, prés les Mathurins.

M. DC. XIV.

Auec permission.

LETTRE DE LA ROYNE au Parlement de Bretagne.



MESSIEVRS

Ie ne m'estois point hastee de vous escrire sur le sujet du partement de ceste Cour de mon Nepueu le Prince de Condé, & des autres Princes qui en mesme temps s'en sont aussi retirez, d'autant que mondit Nepueu ayant prins congé du Roy, Monsieur mon fils, & de moy, auec promesse de reuenir toutes & quantesfois qu'il en seroit requis, pour le bien de son seruice, & les autres aussi ayant faict le semblable : I'ay creu que cest eslongnement estoit plustost pour visiter leurs maisons, & se donner le plaisir de la chasse, pour quelque temps ; comme mondit Nepueu & les autres ont faict souuent, que pour aucun autre dessein : Neantmoins ayant apprins plustost par bruit commun que par aucun autre aduis que i'ay eu de leur part, qu'ils monstrent auoir quelque mescontentement. I'ay faict ce qui m'a esté possible pour m'en esclaircir plus particu-

lierement, & auec d'autant plus de ſoing que ie croy qu'ils en ont moins de ſujet: Car ſ'ils ſe pleignent pour ce qui eſt de leur intereſt particulier, ie puis dire auec verité, que mondit Nepueu & tous leſdicts Princes ont touſiours eſté autant bien veus, careſſez, accueillis & honorez par le Roy Monſieur mon fils & par moy, qu'ils le ſçauroient raiſonnablement deſirer. Et pour ce qui touche l'adminiſtration des affaires, outre que par la forme ordinaire que nous y obſeruons, tous les Princes Ducs & officiers de la couronne ſont admis aux Conſeils qui ſe tiennent pour ceſt effect. Il eſt bien certain qu'il ne ſ'eſt proposé, traicté ny negocié aucunes affaires importantes que leſdicts Princes, & ſpecialemẽt mondit Nepueu, ny ayent touſiours eſté appellez, & meſmes qu'elles ont eſté ſouuent differees & remiſes pour attendre leur commodité & preſence, & d'auantage pour le regard de la diſtribution des graces & bienfaicts, chacun d'eux en leur particulier, & tous ceux qui ont eſté recommandez de leur part, en ont receu de ſi bons, aduantageux & vtiles effects, qu'ils n'auroient raiſon de ſ'en plaindre. Si puis apres il eſt queſtion des affaires generalles, elles ont eſté adminiſtrees depuis la mort

du feu Roy Monſeigneur, de telle ſorte qu'il ſe peut recognoiſtre que nous n'auõs riẽ obmis de ce qui pouuoit ſeruir au bien, grandeur & reputatiõ de ceſte Couronne, ayant prins ſoing pour le dehors de conſeruer les amitiez & alliances d'icelles auec tous les Princes & Eſtats voiſins: Ce qui par la grace de Dieu nous a ſuccedé ſi heureuſement, que iamais elles ne furent en meilleur eſtat. Et pour ce qui eſt du dedans du Royaume, ayant donné ordre (comme chacun ſçait) à faire obſeruer ſoigneuſement tous les Edicts de Pacification entre les ſubjects du Roy Monſieur mon fils, & de maintenir & conſeruer touſiours entre eux vne bonne paix, vnion, repos & tranquilité; outre que i'ay apporté tout ce qui eſtoit en mon pouuoir, pour le ſoulagement du peuple, & puis dire en auoir eu tant de ſoing, qu'encores que nous ayons eſté chargez de grandes & exceſſiues deſpences: neantmoins l'on n'a faict aucunes leuees ny impoſitions extraordinaires, & qu'au contraire il ſe trouuera qu'elles ont eſté diminuees en pluſieurs occaſions. Et d'auantage nous auons maintenu & conſerué tous les autres ordres & eſtats chacun en leur authorité & fonctiõ accouſtumee; tellement que ie ne puis cognoiſtre quel

veritable fondement lesdits Princes ny autres puissent prẽdre de se plaindre, ny pour le general, ny pour le particulier: Neantmoins considerant bien que ceste retraicte auec ces tesmoignages de mescontentement, & les bruicts qui s'espendent & augmentent à ceste occasion, pourroient produire de mauuais effects dans les prouinces au preiudice du repos public. I'ay desiré prendre sur ce les moyens les plus conuenables pour y remedier. Et pour cest effect ayant faict assembler les Princes officiers de la Couronne, & principaux du Conseil qui sont pres de nous. I'ay resolu par leur aduis d'enuoyer mon Cousin le Duc de Ventadour, & le sieur de Boissise Conseiller au Conseil d'Estat du Roy mon sieur & fils, vers mondit Neueu le Prince de Condé, pour le cõuier & prier de reuenir aupres du Roy mondit sieur & fils, & de moy, pour y prendre & tenir le lieu & rang qui est deub à sa qualité, & nous y donner ses conseils & assistance sur toutes ces occurrences, mesmes sur les grãds & importans affaires que nous auõs sur les bras, à quoy i'espere qu'il se resoudra à leur arriuee aupres de luy, suiuant la promesse qu'il en a faite à son partement: Et en suite de ce pour monstrer clairement

la verité & ſincerité de mes actions paſſees, & rechercher les voyes qui ſont les meilleures pour donner vn bon ordre & affermiſſemẽt au biẽ de cet Eſtat pour l'aduenir, meſmes ſur l'entree de la maiorité du Roy mõdit ſieur & fils. I'ay auſſi eſtimé à propos de faire faire vne conuocation des principaux de tous les ordres & eſtats de chacune prouince de ce Royaume pour en faire vne notable aſſemblee, en laquelle l'on puiſſe prendre les reſolutions conuenables à la dignité d'icelle, & au ſuiet pour lequel nous la ferons conuoquer. C'eſt ce que ie vous puis eſcrire pour le preſent ſur le ſuiet de ce qui ſe paſſe de deça, & dont ie vous prie de tenir aduertis ceux qui ſont dans l'eſtenduë de voſtre reſſort, afin que chacun face ſon deuoir en ſa charge, & prenne garde que toutes choſes ſoient contenues ſous l'authorité & obeiſſance du Roy mõdit ſieur & fils, & l'obſeruation de ſes Edits ſelon l'ordre accouſtumé, ſans qu'il y ſoit apporté aucune nouueauté ny alteration, s'oppoſant à tous ceux qui voudroient en quelque ſorte que ce ſoit troubler le repos de l'Eſtat: Et comme nous eſcriuons à toutes les villes principales de la prouince de Bretagne, pour les aduertir de ſe tenir ſur leurs gardes, & de ne donner aucun lieu à

aucunes practiques & menees qui se pourroient faire en icelles, au preiudice de leur repos & du seruice du Roy mondit sieur & fils : nous desirons que vous teniez la main qu'ils y satisfacent, & y employez l'authorité de vostre Parlement autant qu'elle y sera requise, comme aussi en toutes autres choses qui importeront au public & à l'authorité Royale de mondit sieur & fils: Ainsi que nous nous asseurons que vous sçaurez bien faire, & nous en reposons sur vous: que ie prie Dieu auoir, Messieurs, en sa saincte & digne garde. Escrit à Paris le 13. Feurier 1614.

Signé

MARIE.

Et au dessous,

POTIER.

& suscrite,

A Messieurs les gens tenans la Cour de Parlement de Bretagne pour le Roy mon sieur & fils.